



CONGÉS, RTT, PRIMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE LE GOUVERNEMENT RÉPAND L'INJUSTICE

L'ordonnance sur les congés et RTT dans la fonction publique de l'État (FPE) et dans la fonction publique territoriale (FPT) vient de sortir le 16 avril, presque un mois après celle relative au secteur privé (ordonnance du 25 mars). Elle vient préciser les modalités d'application de l'article 11-I-b) de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars, au secteur public (hors enseignants et versant hospitalier).

Le ministre impose :

- 5 jours de RTT, plus cinq jours de RTT ou congés annuels, aux agent-es de l'État en ASA,
- et sur décision du chef de service 5 jours aux télétravailleurs/euses, le tout sans même une consultation préalable du comité technique, alors que pour le privé un accord d'entreprise est nécessaire (article 11 de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars).

Les agent-es territoriaux peuvent se voir appliquer les mêmes dispositifs sur décision de l'autorité territoriale (article 7 de l'ordonnance).

Le gouvernement va une nouvelle fois encore plus loin et maltraite toujours un peu plus les fonctionnaires.

CONGÉS ET RTT : INÉGALITÉS ET DISCRIMINATIONS EN TOUT GENRE

Interpellé par Solidaires Fonction publique sur l'hétérogénéité des mesures prises et l'inégalité de traitement des agents qui se développait selon les secteurs administratifs et chefs de service, le secrétaire d'État avait au départ botté en touche en renvoyant aux décrets du 25 août 2000 et 14 juillet 2001 relatifs à la mise en œuvre de la RTT dans la FPE et la FPT, ce qui n'apportait rien, tout en laissant les mains libres aux chefs de service. Il avait ajouté qu'il n'y aurait pas d'ordonnance pour le secteur public, mais vient cependant de revirer de position. Les dispositions de l'ordonnance du 16 avril s'appliquent de manière rétroactive au 16 mars. Cette rétroactivité opérée par une ordonnance qui intervient tardivement génère une belle pagaille. Cette ordonnance ne fait donc que rajouter au désordre, et aux inégalités de traitement.

Agents de l'État en ASA (article 1) : 10 jours de RTT/congés/CET imposés

L'article 1 de l'ordonnance 2020-430 du 16 avril prévoit que : «Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État [...] en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou la reprise d'activité [...] **prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels** au cours de cette période dans les conditions suivantes :

- cinq jours de RTT pour les agent-es en ASA entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de RTT ou de congés annuels **pour les agent-es en ASA** entre le 17 avril 2020 et la reprise d'activité.

Lorsque les agent-es n'ont pas de jours de RTT ou

pas suffisamment, les jours sont décomptés des congés annuels, dans la limite de six jours. Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) de l'agent.

Les agent-es à temps partiel voient le nombre de jours de RTT et de congés imposés proratisés. »

Agent-es publics de l'État en télétravail : 5 jours de RTT/congés/CET

L'article 2 de l'ordonnance du 16 avril prévoit que : «**Afin de tenir compte des nécessités de service, le chef de service peut imposer** aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État [...] en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou la reprise d'activité [...] **de prendre cinq jours de réduction du temps de travail** ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. »

La possibilité d'imposer aux agent-es en télétravail cinq jours de RTT ou de congés annuels n'est pas directement imposée dans l'ordonnance (contrairement à l'article 1 sur les ASA), mais revient au chef de service et doit être justifiée par les nécessités du service.

Concernant les agent-es à temps partiel, une proratisation est effectuée. Il en est de même pour les agent-es qui ont eu des arrêts maladie.

Lorsque les agent-es ont posé des jours de congé ou de RTT volontairement, ils sont déduits des jours imposés.

Cette ordonnance montre une nouvelle fois la volonté gouvernementale de s'attaquer aux droits des travailleurs/euses. Après celles et ceux du privé, c'est au tour des agent-es publics.